

*L'AGE DE LA TERRE ET AUTRES ESSAIS.* — Par Armand RENIER, Membre de l'Académie Royale des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique.

La firme Desclée-De Brouwer, de Bruges, vient de faire paraître, sous le titre « L'âge de la terre et autres essais », un volume de quelque 528 pages groupant le texte d'une série de 15 conférences, notices biographiques et causeries composées à des occasions diverses échelonnées sur une vingtaine d'années par M. Armand Renier, Chef honoraire du Service géologique de Belgique, Professeur à l'Université de Liège et Membre de l'Académie des Sciences, des Lettres et des Beaux-Arts de Belgique.

Le simple énoncé des titres des sujets traités en montre l'intérêt scientifique et la diversité : l'âge de la terre; comment en fait revivre les fossiles; promenade géologique à travers l'ouest des Etats-Unis; la Belgique aux temps houillers; les levés géologiques en Belgique; à propos d'un centenaire scientifique; André-Hubert Dumont et la constitution géologique de la province de Liège; le sous-sol d'Ostende; la région verviétoise; les ressources hydrologiques souterraines; Jules Comet, fondateur de la géologie du Congo; au banquet du cinquantenaire de la Société Géologique Suisse; pour le jubilé du Professeur Maurice Lugeon; Fernand comte de Montessus de Ballore; l'étude scientifique des tremblements de terre; les profondeurs de la terre.

Quiconque s'est trouvé en rapport avec l'auteur pressent immédiatement le charme qu'il goûtera à la lecture de ces pages, ainsi que l'abondance et la clarté de la documentation qu'il y trouvera.

Je puis assurer à tout lecteur de ces lignes que ce pressentiment se trouvera pour lui aussi pleinement confirmé.

G. P.

## DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PREVOYANCE  
SOCIALE  
ET MINISTÈRE DES FINANCES

### ACCIDENTS SURVENUS SUR LE CHEMIN DU TRAVAIL

Arrêté relatif à la réparation des dommages résultant des accidents survenus sur le chemin du travail.

#### CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Dans les circonstances actuelles, les travailleurs sont obligés d'utiliser les moyens de locomotion les plus divers pour se rendre au lieu d'exécution de leur travail et pour en revenir.

Ils doivent souvent quitter leur résidence avant le lever du jour, pour ne rentrer chez eux que dans l'obscurité. L'occultation des lumières rend la circulation dangereuse et augmente les risques d'accident sur la voie publique.

Les lois coordonnées sur les accidents du travail n'assurent la réparation des accidents survenus sur le chemin du travail que dans des cas exceptionnels. Il en est ainsi lorsque l'employeur a organisé lui-même le transport de son personnel. Il en est de même lorsque le trajet peut être considéré comme faisant partie intégrante de l'exécution même du contrat de travail ou d'emploi. Le présent arrêté ne change rien aux droits du travailleur ni aux obligations du chef d'entreprise en ce qui concerne les accidents de cette catégorie.

La législation en vigueur refuse toute indemnité aux travailleurs dès l'instant où l'accident lui survient sur la route, alors qu'il n'est plus sous la surveillance et la direction du chef d'entreprise.

Il importe cependant d'organiser la réparation des accidents arrivés sur le chemin du travail en général, au profit du travailleur obligé de subir les inconvénients et les risques nés de la guerre, d'autant plus que lui-même et sa famille sont actuellement, plus que jamais, dépendant de son salaire.

En ce qui concerne les modalités de la réparation, il a paru opportun de s'inspirer de la législation sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail.

Certaines législations étrangères nous ont déjà précédés dans cette voie, et il y a lieu de s'inspirer de leur exemple. Il importe toutefois de noter que l'arrêté ne modifie pas la législation de base des accidents du travail et n'en constitue par une extension. Il applique, par similitude des situations, les principes de cette législation aux risques d'accidents nés de la guerre et des dangers accrus des déplacements des travailleurs.

Les raisons fondamentales de l'arrêté étant ainsi succinctement exposées, il convient de donner certaines explications utiles à l'interprétation du texte.

L'arrêté précise ce qu'il faut entendre par chemin du travail. C'est d'abord le trajet normal que le travailleur doit parcourir pour se rendre du lieu de sa résidence ou du lieu où il prend son repas au lieu de l'exécution du travail, et inversement.

Le texte ne peut que poser le principe, et il serait périlleux de donner une définition théorique du trajet normal qui pourrait se révéler insuffisante à l'expérience. Toutefois, il n'est pas inutile de considérer certains aspects de cette notion. Le trajet normal n'est pas nécessairement le trajet direct. Mais le trajet n'est plus normal dès que le travailleur accomplit un détour inaccoutumé de son plein gré et sans raisons suffisantes.

De même, trajet normal ne signifie pas toujours un trajet fait sans interruptions. Il peut y avoir, dans tout déplacement, des interruptions légitimes. Spécialement, la longueur du trajet peut imposer des haltes pour se reposer et pour se restaurer.

Mais le droit à la réparation ne pourrait exister dans le cas où le travailleur se serait exposé à un risque que le trajet normal ne comporte pas, notamment en partant de chez lui en pleine obscurité ou en rentrant après le coucher du soleil, alors que

le temps du travail lui permet de partir ou de rentrer pendant qu'il fait clair.

Le juge appréciera.

Par extension, le chemin du travail s'entend également du trajet normal que le travailleur doit parcourir pour se rendre au lieu du paiement des salaires, soit au cours de l'exécution du contrat ce qui va sans dire, soit après la cessation de celui-ci. Dans cette dernière hypothèse, la réparation prévue par la législation des accidents du travail est exclue, puisque le travailleur n'a plus d'obligation envers le patron et que le paiement du salaire ne constitue plus que l'exécution d'une créance entre parties. L'arrêté couvrira les accidents survenus aux intéressés durant le trajet normal interprété comme ci-dessus, en ce sens que le travailleur sera couvert même lorsqu'il se rend au lieu indiqué, à une époque qui ne correspond pas à une prestation de travail ou qui est postérieure à la cessation du contrat.

L'arrêté n'adopte pas le régime de la présomption légale contenue dans la loi sur les accidents du travail, en vertu de laquelle tout accident survenu au cours de l'exécution du contrat est présumé survenu par le fait de celle-ci, sauf la preuve contraire. Appliquer par analogie le même principe aux accidents survenus au cours du trajet serait ouvrir la porte à de multiples abus : les accidents visés par l'arrêté se produisent hors de toute surveillance patronale. Le travailleur devra donc prouver non seulement la réalité de l'accident, avec ses circonstances de lieu et de temps, mais encore que l'accident est dû à un risque inhérent au trajet normal visé par l'arrêté.

Il y aura naturellement des cas où le juge devra apprécier la nature des risques encourus. C'est ainsi qu'un travailleur blessé ou tué volontairement par un malfaiteur sur la voie publique au cours du trajet délimité par l'arrêté n'aura pas toujours droit à la réparation que celui-ci prévoit. Il peut se faire que l'auteur de l'attentat ait eu des raisons d'ordre privé pour s'attaquer à la victime, et, dans ce cas, le risque est personnel à celle-ci et non au trajet qu'elle parcourait.

En sens contraire, un ouragan qui renverse et blesse le travailleur constitue indubitablement un risque inhérent au trajet normal.

Enfin, la faute de la victime n'exonérera pas le chef d'entreprise si elle n'est pas exclusive du risque inhérent au trajet.

L'arrêté organise un régime spécial pour les ouvriers des ports qui, avant la conclusion du contrat, se rendent au bureau d'embauchage. Par la force des choses, le trajet normal qui puisse être mis à la charge d'un chef d'entreprise pour ses ouvriers ne commence que dès l'instant où l'ouvrier se rend du lieu d'embauchage au lieu de l'exécution du travail. Ce n'est qu'à partir de l'embauchage qu'ils connaissent la firme qui utilisera leur travail et qui couvrira les risques du trajet subséquent.

La déclaration de l'accident est nécessaire pour permettre au chef d'entreprise de signaler le cas à son assureur. Aucune forme n'est imposée.

Bien qu'il s'agisse ici d'une matière distincte de celle des accidents du travail, il a paru opportun de prévoir que les polices d'assurance contre les accidents du travail devront couvrir les risques du chemin du travail. A cet effet, il est stipulé que les contrats d'assurance en cours, conclus en exécution de la loi sur les accidents du travail, seront adaptés par avenant à la garantie prévue par l'arrêté. Cette garantie comprendra l'ensemble du personnel occupé dans l'entreprise. L'assuré ne pourra résilier le contrat en cours que si le taux de prime exigé pour couvrir le risque nouveau dépassé les maxima visés par l'arrêté. Dans cette dernière hypothèse, l'assuré pourra rompre le contrat de base et conclure, auprès d'un autre assureur, un nouveau contrat comportant obligatoirement la garantie légale et la garantie organisée par l'arrêté.

Il va de soi que les dispositions du présent arrêté s'appliquent tant aux chefs d'entreprises assurés qu'à ceux qui ne le sont pas ou qui sont dispensés de contribuer au fonds de garantie.

L'article 5 prend certaines dispositions d'ordre administratif, en vue de permettre d'établir une statistique des risques d'accidents inhérents au chemin du travail.

**24 décembre 1941. — Arrêté relatif à la réparation des dommages résultant des accidents survenus sur le chemin du travail.**

Le Secrétaire général du Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale,

Le Secrétaire général du Ministère des Finances,

Vu les lois sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail, coordonnées par arrêté royal du 28 septembre 1931;

Vu l'arrêté du 9 août 1941 relatif au calcul de l'indemnité due en cas d'incapacité temporaire résultant d'accident du travail dans les entreprises visées au § 9 de l'article 8 de la loi sur la réparation des accidents du travail;

Considérant qu'il est nécessaire, dans les circonstances présentes, d'organiser la réparation des dommages résultant des accidents survenus sur le chemin du travail;

Vu l'article 5 de la loi du 10 mai 1940 relative aux délégations de pouvoirs en temps de guerre;

Vu l'urgence et l'impossibilité de recourir à l'autorité supérieure,

Arrêtent :

Article premier. — Les dispositions des lois coordonnées sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail sont applicables aux accidents survenus sur le chemin du travail.

Le chemin du travail s'entend du trajet normal que le travailleur doit parcourir pour se rendre du lieu de sa résidence ou du lieu où il prend son repas, au lieu de l'exécution du travail et inversement.

Il s'entend également du trajet normal que le travailleur doit parcourir pour se rendre au lieu du paiement des salaires et pour en revenir.

La réparation des dommages résultant de l'accident survenu au cours du trajet normal n'est à la charge du chef d'entreprise que si la victime ou ses ayants droit prouvent que l'accident est dû à un risque immédiat à ce trajet.

Art. 2. — En ce qui concerne les travailleurs occupés par des entreprises de chargement, déchargement et manutention des marchandises dans les ports, débarcadères, entrepôts et stations, lorsqu'il n'y a pas de contrat de travail préalablement conclu, le trajet pour se rendre au lieu d'exécution du travail, s'entend du trajet que le travailleur doit parcourir pour se rendre du lieu d'embauchage au lieu de l'exécution du travail.

Art. 3. — L'accident survenu sur le chemin du travail doit être déclaré au chef d'entreprise endéans les quarante-huit heures en indiquant le lieu, le temps et les circonstances permettant d'apprécier l'applicabilité des dispositions du présent arrêté.

Art. 4. — Les contrats d'assurance en cours souscrits aux fins de la loi sur la réparation des accidents du travail feront obligatoirement l'objet d'un avenant comportant la garantie des accidents visés par le présent arrêté. L'avenant prendra cours le 1<sup>er</sup> janvier 1942.

Les contrats visés à l'alinéa précédent ne pourront être résiliés par l'assuré que si la prime afférente à la garantie susvisée dépasse les taux ci-après :

- a) pour les contrats dont la prime est calculée sur la base des salaires et traitement : 0.20 p. c. de ces salaires et traitements;
- b) pour les contrats dont la prime est établie forfaitairement : 8 p. c. de cette prime.

Art. 5. — Les établissements d'assurance tiendront un compte séparé des opérations relatives à l'assurance des accidents visés par le présent arrêté.

Les chefs d'entreprise dispensés de contribuer au fonds de garantie tiendront un compte spécial pour ces mêmes accidents.

Art. 6. — Le présent arrêté est applicable aux accidents survenus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1942.

Art. 7 (1). — Les contrats d'assurance et les avenants relatifs aux accidents survenus sur le chemin du travail sont soumis aux mêmes dispositions fiscales que les contrats d'assurance relatifs aux accidents du travail.

(1) N. B. — Les articles 7 et 8 ont été ajoutés par l'arrêté du 15 mai 1942 (*Moniteur* du 3 juillet 1942).

Art. 8. — Les accidents visés par le présent arrêté sont considérés comme accidents du travail pour l'application des lois concernant l'assurance en vue de la vieillesse et du décès prématuré, le régime de retraite des ouvriers mineurs, les allocations familiales et les congés annuels payés.

Bruxelles, le 24 décembre 1941.

Le Secrétaire général  
du Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale,  
VERWILGHEN.

Le Secrétaire général du Ministère des Finances,  
O. PLISNIER.

---

MINISTÈRE DU TRAVAIL  
ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

TRAVAIL DES FEMMES ET DES ENFANTS

3 octobre 1942. — Arrêté modifiant temporairement l'article 6 de la loi sur le travail des femmes et des enfants, en ce qui concerne la durée des repos prescrits au cours de la journée de travail en faveur des personnes protégées.

Le Secrétaire général ff. du Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale,

Vu l'article 6 de la loi sur le travail des femmes et des enfants, et notamment le troisième alinéa, ainsi conçu :

« Pour huit heures de travail effectif ou moins, la durée totale des repos ne sera pas inférieure à une heure. Elle sera d'une heure et quart au moins pour un travail dépassant huit heures mais n'excédant pas neuf heures. Au-dessus de neuf heures de travail, elle atteindra au moins une heure et demie. »

Revu les arrêtés des 18 octobre 1940 et 7 octobre 1941, portant réduction, à titre temporaire, de la durée minimum des repos intercalaires prescrits par la disposition précitée;

Vu la loi du 10 mai 1940, relative aux délégations de pouvoirs en temps de guerre, et notamment l'article 5 de cette loi;

Considérant que de nombreux établissements industriels et commerciaux se trouvent dans l'obligation de restreindre l'amplitude de la journée de travail, vu l'impossibilité de poursuivre leur activité à la lumière artificielle; qu'il convient, dans ces conditions et à titre temporaire, de réduire à une demi-heure, sans égard à la durée du travail effectif, la durée minimum des repos intercalaires prescrits par l'article 6 de la loi sur le travail des femmes et des enfants en ce qui concerne les jeunes gens de moins de 16 ans, ainsi que les filles et les femmes de moins de 21 ans;

Vu l'urgence de la mesure envisagée, ainsi que l'impossibilité de recourir aux autorités supérieures,

Arrête :

Article unique. — Pendant la période allant du 15 octobre 1942 au 31 mars 1943, et par dérogation aux dispositions de l'article 6 de la loi sur le travail des femmes et des enfants, la durée minimum des repos intercalaires prescrits au cours de la journée de travail en faveur des jeunes gens de moins de 16 ans ainsi que des filles ou des femmes de moins de 21 ans, peut être réduite à une demi-heure.

Bruxelles, le 3 octobre 1942.

VERVAECK.

MINISTÈRE DU TRAVAIL  
ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE  
ET COMMISSARIAT AUX PRIX ET AUX SALAIRES

CONGES PAYES

23 mars 1942. — Loi du 8 juillet 1936, modifiée par celle du 20 août 1938 concernant les congés annuels payés. — Arrêté modifiant l'article 5 de l'arrêté royal du 8 décembre 1938, déterminant les modalités générales d'application de la dite loi.

Le Secrétaire général du Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale;

Le Commissaire aux prix et aux salaires,

Vu la loi du 3 juillet 1936, modifiée par celle du 20 août 1938, et notamment les articles 2 et 5 de cette loi;

Revu l'arrêté royal du 8 décembre 1938, déterminant les modalités générales d'application de la loi susdite, et notamment l'article 5, ainsi conçu :

« Les 2 p. c. susvisés seront calculés sur base du salaire brut en espèces, majoré, éventuellement, de l'équivalent de la rémunération en nature allouée aux travailleurs.

» Pour l'application de ces dispositions, le logement et la nourriture fournis par l'employeur seront évalués comme suit :

- » Premier repas (déjeuner du matin) : 1 franc;
- » Deuxième repas (repas principal) : 3 francs;
- » Troisième repas (souper) : 2 francs;
- » Logement (par jour) : 4 francs.

» En ce qui concerne le personnel payé au pourboire, le montant des timbres à apposer comportera au moins 2 p. c. du salaire minimum fixé forfaitairement par les offices de placement et de chômage pour les travailleurs rémunérés de la sorte »;

Considérant que l'évaluation forfaitaire de la nourriture et du logement, telle qu'elle a été faite par l'article 5 susvisé de l'arrêté royal du 8 décembre 1938 ne correspond plus actuellement à la réalité; qu'il est, dès lors, équitable d'adapter les chiffres cités aux situations de fait;

Considérant, en outre, qu'en vue d'obtenir une exécution uniforme des diverses dispositions relatives à la fixation forfaitaire du salaire minimum du personnel rémunéré au pourboire, il est souhaitable de faire concorder l'alinéa 3 de l'article 5 précité avec la réglementation actuellement en vigueur en matière de placement et de contrôle;

Vu les avis antérieurement émis, conformément à l'article 7 de la loi en cause, par les principales associations de chefs d'entreprise et des travailleurs intéressés;

Vu l'arrêté du 20 août 1940, instituant le Commissariat aux prix et aux salaires;

Vu l'arrêté du 10 avril 1941, portant organisation du placement public des travailleurs et déterminant la mission de l'Office national du travail, et notamment l'article premier, alinéa premier;

Vu la loi du 10 mai 1940, relative aux délégations de pouvoirs en temps de guerre, et notamment l'article 5 de cette loi;

Vu l'urgence et l'impossibilité de recourir à l'autorité supérieure,

Arrêtent :

Article premier. — Les alinéas 2 et 3 de l'article 5 de l'arrêté royal du 8 décembre 1938, déterminant les modalités générales d'application de la loi sur les congés annuels payés, sont modifiés comme suit :

« Art. 5. — .....

» Pour l'application de ces dispositions, le logement et la nourriture fournis par l'employeur sont évalués comme suit :

- » premier repas (déjeuner du matin) : 2 fr. 50 c.;
- » deuxième repas (repas principal) : 3 fr. 75 c.;
- » troisième repas (souper) : 3 fr. 75 c.;
- » Logement (par jour) : 2 fr. 50 c.

» En ce qui concerne le personnel payé au pourboire, le montant des timbres à apposer comportera au moins 2 p. c. du salaire minimum appliqué par les offres du travail pour les travailleurs rémunérés de la sorte ».

Art. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Bruxelles, le 23 mars 1942.

Le Secrétaire général,  
du Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale,  
VERWILGHEN.

Le Commissaire aux prix et aux salaires,  
P.-F. BEECKMAN.

## EXPLOSIFS

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES  
ET MINISTÈRE DES COMMUNICATIONS

17 février 1942. — **Emballage des poudres. — Dérogation.**

Le Secrétaire général du Ministère des Affaires économiques,

Le Secrétaire général du Ministère des Communications,

Vu la requête de la société coopérative « Groupement général des Poudres et Explosifs », en date du 24 décembre 1941, tendant à pouvoir utiliser pour l'emballage de la poudre noire des sacs en papier au lieu de sacs en tissu;

Vu le règlement général du 29 octobre 1894 sur les explosifs et notamment l'article 115 concernant l'emballage de la poudre noire ainsi que l'article 113 accordant au Ministre des Affaires économiques et au Ministre des Communications le droit d'autoriser dans des cas spéciaux et par arrêté motivé certaines dérogations aux prescriptions concernant l'emballage;

Vu le rapport favorable de M. l'ingénieur en chef-directeur, chef du service des explosifs, en date du 13 janvier 1942, n° 1261/013;

Vu la loi du 10 mai 1940 relative aux délégations de pouvoirs en temps de guerre;

Vu l'urgence et l'impossibilité de recourir à l'autorité supérieure,

Arrêtent :

Article premier. — Par dérogation à l'article 115 du règlement général sur les explosifs, il pourra être fait usage de sacs en papier pour l'emballage intérieur des poudres en poussier ou en grains dans les mêmes conditions que des autres modes d'emballage prévus au premier alinéa de cet article.

Art. 2. — Le type de sac devra être soumis au chef du service des explosifs pour être agréé.

Art. 3. — Le présent arrêté est valable pour la durée de la pénurie en matières textiles.

Bruxelles, le 17 février 1942.

Le Secrétaire général  
du Ministère des Affaires économiques,  
V. LEMANS.

Le Secrétaire général  
du Ministère des Communications,  
G. CLAEYS.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE  
ET MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

**8 octobre 1942. — Arrêté relatif à la répression de certaines infractions ayant pour objet des explosifs.**

Le Secrétaire général du Ministère de la Justice,  
Le Secrétaire général du Ministère des Affaires économiques,

Considérant que le vol, le détournement, la perte et toute disparition d'engins explosifs constituent un danger grave pour la sécurité et l'ordre publics;

Vu la loi du 10 mai 1940, relative aux délégations de pouvoirs en temps de guerre;

Vu l'urgence et l'impossibilité de recourir à l'autorité supérieure,

Arrêtent :

Article premier. — Lorsqu'une infraction prévue soit par le chapitre premier du titre IX du livre II du Code pénal concernant les crimes et délits contre les propriétés, soit par les articles 491, 496, 507 ou 508 de ce Code, aura eu pour objet des poudres ordinaires, toutes autres substances explosives ou tous engins meurtriers agissant par explosion, les auteurs et complices seront punis d'une peine qui ne pourra être inférieure à un an d'emprisonnement.

La peine prononcée ne pourra être inférieure à deux ans d'emprisonnement si, à l'aide des poudres, substances ou engins qui ont fait l'objet de l'infraction, des dommages ont été causés aux personnes ou aux biens.



Art. 2. — Sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans, celui qui, ayant la garde, le contrôle ou la détention des poudres, substances ou engins visés par l'article précédent, aura, par sa négligence ou son défaut de surveillance ou de précaution, facilité ou rendu possible l'infraction prévue par le dit article.

Le même peine sera applicable à celui qui aura perdu des poudres, substances ou engins visés par l'article précédent ou qui, en ayant la garde, le contrôle ou la détention, aura, par sa négligence ou son défaut de surveillance ou de précaution, facilité ou rendu possible leur perte ou leur disparition.

Art. 3. — L'article 9 de la loi du 31 mai 1888 n'est pas applicable aux infractions prévues par les articles 1 et 2 du présent arrêté.

En aucun cas, même s'il y a des circonstances atténuantes ou concours d'infractions, la peine prononcée ne pourra être inférieure au minimum prévu par ces articles.

Art. 4. — Le gouverneur de la province pourra ordonner la fermeture temporaire ou définitive du dépôt ou débit d'explosifs ou d'engins explosifs dans lesquels la surveillance est insuffisante.

Art. 5. § premier. — L'infraction prévue par l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi du 22 mai 1886 portant revision de la loi du 15 octobre 1881 sur les matières explosibles, est punie d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 50 à 1,000 francs.

§ 2. — Il ne pourra être fait application des articles 82, 83 et 85 du Code pénal ni de l'article 9 de la loi du 31 mai 1888 aux infractions prévues par les dites lois des 15 octobre 1881 et 22 mai 1886. Dans le cas de l'article 79 du Code pénal, la peine de la réclusion établie par l'alinéa premier de l'article 2 de la loi du 22 mai 1886 sera remplacée par un emprisonnement de deux ans au moins.

§ 3. — Les dispositions de la loi du 22 mai 1886 précitée restent en vigueur dans la mesure où le présent arrêté n'y déroge pas.

Art. 6. — Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur*.

Bruxelles, le 8 octobre 1942.

Le Secrétaire général  
du Ministère de la Justice,  
G. SCHUIND.

Le Secrétaire général  
du Ministère des Affaires économiques,  
V. LEEMANS.

---

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES  
ET MINISTÈRE DU TRAVAIL  
ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE.

**30 octobre 1942. — Établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes. — Suppression et modification de rubrique. — Explosifs.**

Le Secrétaire général du Ministère des Affaires économiques,

Le Secrétaire général ff. du Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale,

Vu l'arrêté royal du 10 août 1933, concernant la police des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu les arrêtés royaux des 15 octobre 1933 et 26 octobre 1939 portant classification des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, et spécialement les rubriques suivantes :

Explosifs (Emploi des) sur les chantiers autres que ceux des mines et des carrières, et	Danger de projection.
Matières explosives (Fabriques et magasins de)	Régime spécial en vertu de l'arrêté royal du 29 octobre 1894, portant règlement général sur les produits explosifs.

Vu l'accord du Service technique pour la protection du travail, de l'administration des mines ainsi que du Service des explosifs, chargés de la surveillance des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes;

Considérant qu'il est nécessaire, au point de vue de la simplification de l'instruction des demandes, que le dépôt et l'emploi d'explosifs soient autorisés suivant une même procédure;

Vu la loi du 10 mai 1940, relative aux délégations de pouvoirs en temps de guerre;

Vu l'urgence et l'impossibilité de recourir à l'autorité supérieure,

Arrêtent :

Article premier. — La rubrique figurant à l'arrêté royal du 26 octobre 1939 et visant l'emploi des explosifs est supprimée.

Art. 2. — La rubrique figurant à l'arrêté royal du 15 octobre 1933 et visant les matières explosives est remplacée par la suivante :

Explosifs (les fabriques, les dépôts, le débit, le transport, la détention et l'emploi des produits).	Régime spécial, en vertu de l'arrêté du 29 octobre 1894, portant règlement général sur les produits explosifs.
---	--

Bruxelles, le 30 octobre 1942.

Le Secrétaire général  
du Ministère des Affaires économiques,  
V. LEEMANS.

Le ff. Secrétaire général  
du Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale,  
VERVAECK.

31 octobre 1942. — Emploi des explosifs.

Le Secrétaire général du Ministère des Affaires économiques,

Le Secrétaire général ff. du Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale;

Vu l'arrêté royal du 10 août 1933, concernant la police des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu l'arrêté royal du 24 avril 1920, réglant l'emploi des explosifs dans les mines, ainsi que les arrêtés qui l'ont complété ou modifié;

Vu l'arrêté royal du 2 avril 1935, portant règlement sur la police et la surveillance des carrières souterraines et notamment le titre VI de cet arrêté, traitant de l'emploi des explosifs;

Vu l'arrêté royal du 16 janvier 1899, concernant la police et la surveillance des carrières à ciel ouvert et notamment les articles 12 à 17, traitant de l'emploi des explosifs;

Vu l'arrêté royal du 29 octobre 1894, portant règlement général sur les fabriques, les dépôts, le débit, le transport, la détention et l'emploi des produits explosifs et notamment le chapitre X relatif au port au chantier et à l'emploi des explosifs;

Considérant que l'emploi des explosifs est réglementé par les arrêtés cités plus haut en ce qui concerne les mines et les carrières souterraines;

Considérant que les autres cas d'emploi ne sont réglementés que par le titre X de l'arrêté royal du 29 octobre 1894, ainsi que par l'arrêté royal du 16 janvier 1899 pour ce qui concerne

les carrières à ciel ouvert, mais que ces réglementations sont insuffisantes et doivent être complétées;

Vu l'avis du Conseil des Mines en date du 2 octobre 1942;

Vu la loi du 10 mai 1940 relative aux délégations de pouvoirs en temps de guerre;

Vu l'impossibilité de recourir à l'autorité supérieure,

Arrêtent :

L'emploi des explosifs est soumis aux prescriptions suivantes, sauf dans les mines et les carrières souterraines, pour lesquelles il existe des réglementations spéciales :

Article premier. — Les matières explosives ne peuvent être introduites ni utilisées dans les chantiers de travail et leurs dépendances que par des agents compétents offrant les garanties d'ordre et de moralité voulues.

La désignation de ces agents se fait à la diligence du chef des travaux responsable, lequel prescrit les règles particulières de prudence qu'il juge nécessaires.

Les personnes ainsi désignées doivent se conformer à ces règles, ainsi qu'aux dispositions du présent arrêté et à celles du règlement général sur les explosifs.

Elles seront désignées à la police locale.

Art. 2. — Il est interdit d'introduire dans les chantiers, d'y transporter ou d'y utiliser des dynamites et composés analogues qui sont atteints par la gelée ou qui ne sont pas en parfait état de conservation. On ne peut utiliser en terrain congelé que des explosifs insensibles au froid.

Art. 3. — Il est interdit d'introduire dans les chantiers de la poudre, des explosifs brisants ou des détonateurs sans emploi immédiat.

Art. 4. — Avant de procéder au chargement, les fourneaux seront convenablement nettoyés. L'introduction des cartouches dans les fourneaux et le bourrage ne pourront être pratiqués

qu'à l'aide de bourroirs non métalliques, en évitant les chocs et les poussées brusques.

On n'emploiera pour le bourrage que des substances non susceptibles de produire des étincelles par le choc ou par le frottement.

Lorsque la charge en cartouches est placée dans les fourneaux, il n'est permis d'employer, par mine, qu'un détonateur placé dans la dernière carchouche introduite, de préférence vers l'orifice du fourneau. Toutefois, dans le cas de charges d'une seule cartouche, le détonateur est obligatoirement placé du côté du fourneau.

Art. 5. — Il est interdit d'entreprendre l'approfondissement ou le curage de fourneaux de mines ou de parties de fourneaux de mines qui pourraient subsister après une explosion.

Lorsque les chambres de mines sont agrandies par des tirs successifs de petites charges, l'introduction de la charge complète ne peut avoir lieu que deux heures au moins après le dernier de ces tirs.

Art. 6. — Quand l'explosion est provoquée par l'électricité, on observera les précautions suivantes :

a) S'il est fait usage d'un explosif portatif, l'agent chargé du tir ne pourra se dessaisir de cet appareil qu'après en avoir rendu la manœuvre impossible par tout autre que par lui-même et après en avoir déconnecté les conducteurs;

b) Dans le cas d'installations fixes comportant un interrupteur, celui-ci sera disposé de façon à ne pouvoir être manœuvré que par l'agent chargé du tir. Ces installations seront, en outre, conformes aux dispositions de l'arrêté royal du 28 décembre 1931, portant règlement général sur les installations électriques;

Dans les deux cas, le préposé au tir attachera lui-même les câbles aux détonateurs et quittera le dernier le front où se trouve la mine à tirer.

Dans le cas des tirs de destruction effectués sous eau, avec le concours d'un scaphandrier, celui-ci devra se conformer aux prescriptions imposées à l'agent chargé du tir.

Tout essai électrique sur une ligne de tir ou sur une partie d'une ligne de tir en place doit être pratiqué à l'aide d'appareils (galvanoscopes ou ohmmètres) en parfait état, spécialement prévus pour cet usage, à l'exclusion des explosifs.

Art. 7. — On ne peut charger sur un même front de travail que des mines dont le départ aura lieu par un même tir.

Le chargement ne peut commencer que lorsque tout le personnel ouvrier, à l'exception des préposés au chargement, s'est retiré.

Tout chargement commencé doit être poursuivi sans interruption.

Art. 8. — Aucune mine ne pourra être tirée sans que le préposé au tir se soit assuré que tous les ouvriers sont convenablement garés.

Art. 9. — Le tir sera annoncé à son de cloche ou de trompe et les différentes voies d'accès au chantier seront consignées.

Des ouvriers pourvus de drapeaux rouges empêcheront toute circulation aux abords du chantier.

Art. 10. — On prendra les mesures nécessaires à l'effet de mettre le personnel de l'exploitation et le voisinage du chantier à l'abri des projections occasionnées par le tir des mines.

Art. 11. — Si le tir a lieu dans un milieu confiné, on devra ménager un aérage efficace de façon à assurer le départ des gaz de l'explosion avant que le personnel ne revienne sur la mine.

Art. 12. — Après le tir, le préposé reviendra le premier à l'endroit de la mine pour s'assurer qu'il n'existe aucune cause de danger.

Art. 13. — Il est interdit strictement de débarrasser une mine, fût-ce partiellement, même si aucune tentative de mise à feu n'a été faite.

Si une telle tentative a eu lieu et si la mine est venue à rater, le préposé à sa mise à feu sera tenu de signaler immédiatement le fait au chef de chantier qui devra veiller à la stricte observation des mesures de précaution suivantes :

a) L'endroit où se trouve la mine sera consigné à partir du moment de l'allumage,

Pendant au moins deux heures en cas d'amorçage à la mèche;

Pendant une demi-heure en cas d'amorçage électrique;

b) Passé ce délai, la consigne sera levée en ce qui concerne le personnel chargé d'organiser et d'exécuter les travaux nécessaires pour tenter de provoquer le départ de la mine ratée;

c) Cette tentative doit consister dans le tir de mines parallèles au raté et dont les fourneaux seront disposés de telle sorte qu'il existe au moins 20 centimètres d'intervalle entre ces fourneaux et l'ancienne charge;

d) Après le tir, les déblais seront enlevés prudemment, sans outil en fer, en présence du chef de chantier, les cartouches ou débris de cartouches et les détonateurs qui n'auraient pas fait explosion seront repris par l'agent chargé de la mise à feu, lequel les fera rentrer en magasin.

Les détonateurs retrouvés ne pourront plus être utilisés.

Art. 14. — Il est interdit de faire usage d'explosif pour morceler des masses de produits chimiques ayant eux-mêmes des propriétés explosives, tels que nitrate ammonique, nitrites, chlorates, perchlorates ou mélanges renfermant de ces produits.

Art. 15. — Toute personne qui découvre un explosif abandonné doit le signaler immédiatement, soit au préposé du tir, soit au magasinier, soit à un membre de la direction, si la trouvaille est effectuée au voisinage de l'endroit du minage, soit à la police si la trouvaille est effectuée ailleurs.

Art. 16. — La députation permanente du conseil provincial peut, sur l'avis du délégué technique du gouvernement, accorder des dérogations aux dispositions du présent arrêté.

Art. 17. — La haute surveillance de l'emploi des explosifs sera exercée, soit par l'administration des mines, soit par le service des explosifs, soit par le service de la protection du travail, chacun en ce qui le concerne.

Art. 18. — Le gouverneur fera parvenir une expédition des arrêtés d'autorisation de dépôts d'explosifs au service qui a

procédé à l'enquête relative à l'établissement du dépôt ainsi qu'au service chargé de la haute surveillance de l'emploi.

Art. 19. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux prescriptions des arrêtés d'autorisation seront punies des peines comminées par les lois du 15 octobre 1881 et du 22 mai 1886 sur les matières explosives.

Bruxelles, le 31 octobre 1942.

Le Secrétaire général  
du Ministère des Affaires économiques,  
V. LEEMANS.

Le Secrétaire général ff.  
du Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale,  
VERVAECK.